



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

EDITORIAL

Sentiers, chemins... Qui peut encore ignorer le contexte que représente à l'heure actuelle ce que l'on appelle « les voies lentes ».

Nombreux sommes-nous à parcourir des itinéraires souvent pittoresques à l'occasion de randonnées pédestres, cyclistes, équestres, ou encore dans le cadre d'activités physiques et sportives telles rallye, marche, ou jogging. Si nous avons le bonheur de disposer d'un énorme réseau de sentiers et chemins praticables, souvent balisés ou répertoriés sur cartes et autres « road books », c'est que de nombreux passionnés s'activent régulièrement à la conservation de ce patrimoine.

Nous voudrions ici rendre hommage à tous ces bénévoles qui, dans le cadre d'organisations diverses, consacrent une bonne part de leurs loisirs à des actions telles que : propositions au législateur pour la prise de mesures de défense vis-à-vis des accapareurs de sentiers, information du public à propos de ses droits en matière de circulation lente, balisage et entretien de chemins embroussaillés, organisations de randonnées telles marches ADEPS, etc... cela représente de nombreuses heures de travail parfois ardu et des centaines de km d'itinéraires entretenus, œuvre généreuse des bénévoles.

On connaît l'adage : « toute peine mérite salaire ». Dans le contexte qui nous occupe, ce sont toutes les satisfactions liées au service rendu qui remplacent la rémunération. Permettre les balades en plein air, favoriser la pratique d'une activité sportive, dégager un chemin permettant aux enfants d'éviter le trafic d'une route voisine, empêcher un cultivateur de supprimer le tracé d'un sentier champêtre, inviter aux itinéraires de découverte d'une région ou de sites pittoresques, voilà des actions qui s'exécutent régulièrement par des centaines de personnes anonymes : les bénévoles. Ce sont de véritables bienfaiteurs !

Que l'on consulte par exemple les carnets de l'ADEPS, les comptes rendus des « rendez-vous sur les sentiers », le bulletin «Chemin Faisant », la revue des SGR ou de « Chemins du Rail », on est frappé par la diversité de ce qui est fait pour que subsiste cette possibilité de répondre au besoin grandissant que nous avons tous : des loisirs actifs et épanouissants. Alors, sans hésiter, nous nous disons à tous les acteurs de cet immense chantier:

Bravo et merci les bénévoles !

Philippe Gervais

CHEMIN FAISANT N° 24

juin 2015 Semestriel

de l'Association « Itinéraires Wallonie » Rue de Caraute 108, 1410 Waterloo

Editeur responsable : Albert Stassen président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

le mot du président

Depuis le début de l'année 2015 notre action s'est portée essentiellement sur la défense de nombreux chemins et sentiers un peu partout en Wallonie (il est d'ailleurs étonnant de constater que la répartition géographique est très éparpillée et témoigne à souhait du fait que notre action se déploie vraiment sur l'ensemble de la Wallonie.)

Mais plusieurs de ces dossiers ont un caractère judiciaire et, évidemment, devant la justice, on perd ou on gagne.

On trouvera dans ce numéro des échos de plusieurs dossiers de l'espèce dont le plus emblématique est assurément celui de Dréhance (Dinant) où la juge de paix a pris une décision courageuse nous donnant raison sur toute la ligne et constituant par ailleurs une avancée juridique très intéressante pour débarrasser désormais les prétoires de ce genre de dossier puisqu'elle y déclare que désormais les demandes de suppression de chemins et sentiers ex-vicinaux ne peuvent plus se traiter devant les tribunaux civils mais relèvent uniquement de décisions administratives.

Inutile de dire que cette décision a fait l'effet d'une bombe dans le microcosme des avocats spécialisés dans la défense des usurpateurs de voirie car cette décision leur enlève littéralement le pain de la bouche et les prive de pouvoir plaider. L'un d'entre eux n'a d'ailleurs pas hésité, suite à ce jugement, à demander à la même juge (pour un autre dossier à Houx, dans la même juridiction) de saisir la Cour Constitutionnelle sur la légalité de l'article 30 du décret, pas moins ! Pour rappel, il s'agit de l'article phare du décret 902 du 6.2.2015 qui déclare la voirie communale imprescriptible et fait suite à la modification intervenue à l'article 12 de la loi vicinale que nous avons demandé au Parlement de modifier précisément en raison d'une action (du même avocat) devant la justice de paix de Visé suite à l'affaire du sentier N°15 de Mortroux.

Quand j'évoquais au début de cet article les affaires qu'on gagne et qu'on perd, ce même avocat a obtenu récemment de la juge de Visé, sans qu'on en soit averti en temps utile, un jugement correctif de celui de 2009 (où elle avait déclaré inutilisé un chemin

vicinal N° 15 de Julémont alors que l'objet du litige était le sentier N° 15 de Mortroux). Itinéraires Wallonie a introduit immédiatement après avoir eu connaissance de ce jugement rectificatif auprès de la commune de Dalhem une procédure via les articles 7 et suivants du décret du 6.2.2014 pour faire reconnaître le même sentier mais la commune n'a pas respecté jusqu'ici le prescrit du décret, omettant l'enquête.

Nous devons aussi constater de plus en plus que les communes se catégorisent systématiquement en bons et mauvais élèves en ce qui concerne la défense de leur petite voirie. Des communes se montrent exemplaires en la matière pendant que d'autres se comportent vraiment comme des cancre en se désintéressant totalement de leur devoir de veiller au maintien du maillage de la petite voirie, voire même en étant de mèche avec les usurpateurs.

Ces derniers se montrent d'ailleurs de plus en plus audacieux et recourent à des avocats de renom que nous sommes alors obligés de contrer avec nos faibles moyens.

Nous pouvons cependant compter sur le soutien fidèle d'une association sœur (les SGR) que je tiens ici à remercier pour sa contribution.

Nous avons aussi introduit en mars dernier notre dossier de reconnaissance comme organisation environnementale et espérons que cela pourra conduire à terme à un subventionnement de fonctionnement pour pérenniser nos actions de défense de la voirie.

Je donne ici rendez-vous à tous les défenseurs de la voirie pour notre **assemblée générale du 13 juin 2015** à 10h à Ville-en-Hesbaye où nous aurons l'occasion de faire le point sur tous ces sujets.

Albert Stassen

Chemins pour tous,... Chemins pour nous (aussi) !

Tous les cavaliers et meneurs d'attelage ont déjà été confrontés dans leurs randonnées au gros problème que représentent pour nos chevaux les barrières dites « canadiennes » que certaines sociétés de chasses ont installées à l'orée de leurs territoires forestiers, sur de nombreux chemins pourtant officiellement ouverts à la circulation du public. Ces entraves à la libre circulation des cavaliers et attelages est discriminatoire vis-à-vis des seuls équidés qui s'y voient interdits de passage.



Dans la pratique, ce sont les Communes au premier chef qui ont autorité de police pour ce genre d'infraction. Mais elles sont souvent elles-mêmes propriétaires des forêts louées à ces sociétés de chasse, et sont parfois confrontées à des conflits d'intérêts.

Ma suggestion est que chaque fois que vous êtes confronté à ce genre d'entrave au passage de votre cheval (pour autant que vous soyez certain que le chemin concerné est bien ouvert à la circulation du public), vous portiez plainte de façon circonstanciée conjointement aux autorités communales et aux services du DNF. Ne manquez surtout pas de faire référence aux articles du Code Forestier tels que repris in extenso dans l'encadré ci-joint.

Avant tout, vérifiez bien si un passage alternatif n'a pas été installé : cela arrive parfois !

L'expérience nous a missives individuelles autorité ont plus de collective.

La FFE et l'AWTE Wallonie seront à vos
- la localisation sur qu'il s'agit bien de ouverts à la
- si possible le nom propriétaire(s) soient privés ou
- savoir par qui ces ont été placées (les chasseurs locataires ?),

- avec ou sans l'accord des autorités communales s'il s'agit de chemins repris à l'atlas, ou reconnus comme voiries innomées, ou chemins privés grevés d'un servitude publique non prescrite ;
- savoir si les autorités communales ont délivré un permis de construire en bonne et due forme.



appris qu'une série de adressées à une poids qu'une pétition

ainsi que Itinéraires côtés, envoyez-nous : carte IGN, la certitude chemins officiellement circulation du public du (ou des) riverain(s), qu'ils "publics" ; barrières canadiennes propriétaires ou les

N'hésitez pas à réagir : aidez-nous à mettre fin à cette discrimination intolérable !

Etienne de Wouters



Extrait du Code Forestier :

- Art. 17 : Sans préjudice des art. 14 et 15, **il est interdit de dissuader** la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts par la pose de panneaux, **d'entraves**, d'enseignes, de signes ou d'affiches.
- Art 93 : Sans préjudice de l'art. 102, alinéas 2 et 3, en cas d'infraction au présent code et à ses arrêtés d'exécution, les agents (tels que définis à l'art 92) dressent procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ce procès-verbal est transmis au Procureur du Roi... etc.
- Art. 94 : Les agents sont compétents pour surveiller l'application du présent code et de ses arrêtés d'exécution dans les voies et forêts privées.
- Art 102 : Est puni d'une amende de 25 à 100 € : (1° ...) 2° : sans préjudice à l'art 105, celui qui contrevient aux articles 14 et 21, 23 à 29 ou aux arrêtés pris pour leur exécution ou leur application.
- Art. 105 : Est puni d'une amende de 400 à 5.000 € (1° ...) 2° celui qui en qualité d'organisateur (*par exemple une société de chasse*), contrevient aux articles 14 à 21 ou aux arrêtés pris pour leur exécution ou application.



Suivi des actions locales en cours

DREHANCE (Dinant) UNE JURISPRUDENCE TRES FAVORABLE AU MAINTIEN DES SENTIERS DE L'ATLAS.

Pour rappel, il s'agissait d'une grande quantité de sentiers ex-vicinaux et de quelques sentiers innomés dont les propriétaires débiteurs des servitudes publiques de passage postulaient la reconnaissance de la non-utilisation trentenaire par la juge de paix.

On trouvera par ailleurs l'article de Dominique Bernier qui retrace le contexte local et la présente chronique se cantonne à la portée juridique de cet arrêt très important de la juge de paix du canton de Dinant.

On y lit : « Au moment de l'introduction de la procédure (citation du 22.4.2011) L'article 12 de la loi du 10.4.1841 était toujours d'application . (...) Et donc, indépendamment de toute décision administrative, il était possible de faire constater la prescription extinctive pour non usage public pendant 30 ans devant un tribunal.

Mais il y a eu des modifications législatives en cours de procédure. Le décret du 3.6.2011 a supprimé la condition temporelle de l'imprescriptibilité des chemins vicinaux.

Mais les demandeurs ont soutenu que le décret ne s'appliquait pas aux causes déjà introduites avant l'entrée en vigueur du

décret , ce qui était contesté par les défenseurs (NDLR Itinéraires Wallonie) et effectivement , une incertitude subsistait.

Mais ledit décret a été suivi de celui du 6 février 2014 , lequel, (...) fusionne la voirie vicinale et la voirie innommée, seul subsistant le régime de « voirie communale », que le décret définit comme suit :

« art 2 1° Voirie communale : voie de communication par terre, affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ».(...)

Art 30 « les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription ».(...)

En tout état de cause, la suppression de l'exception juridique que constituait la prescription extinctive de 30 ans prévue par le décret du 3 juin 2011 est confirmée par le décret du 6.2.2014.

Le décret est une disposition d'ordre public qui s'impose à tous, y compris au juge.

Il est d'application immédiate pour tous les chemins et sentiers inscrits à l'atlas des chemins, peu importe que la cause ait été

introduite avant sa mise en vigueur de telle sorte qu'il n'appartient plus aux tribunaux de décider s'il y a prescription ou non puisque la décision est ou sera , désormais, purement administrative dès lors que les dits chemins et sentiers ont été incorporés à la voirie communale et été sortis, par la même occasion, de la compétence d'une instance judiciaire . »

La portée de cet arrêt du 15 avril 2015 est évidemment considérable. La juge de paix épouse en fait la thèse défendue devant elle par Itinéraires Wallonie qui affirmait aussi que pour les affaires introduites avant l'entrée en vigueur du décret et où les conclusions de synthèse n'avaient pas encore été fournies, le nouveau décret s'applique et que tout juge qui aurait même la conviction d'un non-usage trentenaire pourrait dire qu'il en a la conviction mais ne pourrait pas le

constater officiellement sous peine d'enfreindre l'article 30 du décret qui consacre l'imprescriptibilité de la voirie communale, tant celle anciennement vicinale (devenue imprescriptible depuis le 1.9.2012 par le décret 234) que la voirie innommée qui était déjà imprescriptible depuis toujours.

Le décret étant une disposition d'ordre public, cette disposition s'impose à tous et la juge s'estime aussi concernée par l'interdiction de constater la prescription d'un chemin puisqu'il s'agit d'une interdiction de prescrire tous les chemins de l'atlas.(lequel a été versé dans la voirie communale par l'article 91 du décret du 6.2.2014)

HOUX (Yvoir) DEMANDE DE SAISISSEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE SUR LA LEGALITE DE l'Art 30 du décret du 6.2.2015 (imprescriptibilité de la voirie communale !

Il était évident que le jugement de Dréhance (ci-avant) du 15 avril 2015 ferait des vagues énormes dans le monde des avocats habitués à défendre des usurpateurs de voirie car ce jugement leur enlève littéralement le pain de la bouche puisque la juge statue en disant que ce type de demande n'est plus plaidable en justice.

Si, à la date de la mise en impression du présent Chemin faisant les demandeurs de Dréhance se concertent toujours sur les suites qu'ils envisagent de donner à cette

décision (appel ou pas) , Itinéraires Wallonie s'est évidemment servi de cette jurisprudence inédite dans le dossier des deux sentiers vicinaux 12 et 13 que le propriétaire du Bois de Houx (Yvoir) veut faire reconnaître comme non utilisés par la même juge à Dinant.

En découvrant cette jurisprudence, l'avocat des demandeurs a fait des bons ! (c'est celui qui avait provoqué à Mortroux-Dalhem notre demande au parlement wallon visant à adopter ce qui est devenu le décret 234 du 3 juin 2011

supprimant la condition temporelle de l'imprescriptibilité des chemins vicinaux. (voir dossier suivant)

A Houx-Yoir, les conclusions additionnelles et de synthèse ayant été déposées avec cet argumentaire par Itinéraires Wallonie, l'avocat du propriétaire du bois a demandé, en application de l'article 748 § 2 du Code judiciaire le saisissement de la Cour Constitutionnelle sur la légalité de l'article 30 du décret du 6.2.2014.

Selon lui, la jurisprudence de l'arrêt du 15.4.2015 aurait pour conséquence que « *la prescription s'applique aux situations révolues au jour de la citation introductive d'instance, puisque l'acquisition de la prescription du fonds ou la suppression de la servitude par prescription au jour de l'introduction de la cause fait naître des droits de propriété dans le chef des demandeurs au jour de la citation introductive d'instance. Qu'il en résulterait, à suivre cette jurisprudence qu'un propriétaire par prescription au jour de la signification de la citation introductive d'instance se verrait privé de tout ou partie de sa propriété sans indemnité préalable, ce qui est manifestement contraire à l'article 16 de la Constitution belge et à l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et de libertés fondamentales* ».

Il demande donc à la juge de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 30 du décret relatif à la voirie communale, en ce qu'il a un effet sur les situations de prescription extinctives des servitudes légales d'utilité publique en matière de sentiers vicinaux et /ou en ce qu'il a un effet extinctif des prescriptions acquises en pleine propriété relativement aux situations définitivement révolues d'acquisition d'assiette de sentiers vicinaux avant son entrée en vigueur, viole-t-il l'article 16 de la Constitution belge et l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ? »

La juge de paix va dès lors devoir examiner si elle pose la question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle. Nous allons de notre côté devoir démontrer que l'article 30 du décret est la consécration d'un principe général de droit consacré désormais par le texte et que les « situations définitivement révolues » ne sont pas celles que l'avocat suggère (pour lui la seule citation consacrerait le droit de propriété de celui qui se prétend propriétaire par prescription d'un ancien chemin ou sentier vicinal.) mais celles ayant fait l'objet d'un jugement les constatant.

Nous allons aussi tenter de convaincre la Région Wallonne, auteur du décret, de se porter partie intervenante déjà devant le tribunal de Dinant dans la mesure où c'est son décret qui est menacé de « détricotage » par cette demande de l'avocat des demandeurs. Si la juge accepte de poser la question préjudicielle

à la Cour Constitutionnelle, la Région sera normalement appelée à se justifier automatiquement devant la Cour.

Dans ce cas on est parti évidemment pour une partie juridique très serrée mais dont l'enjeu est cependant colossal.

Rappelons toutefois que même si la Cour constitutionnelle venait à considérer que

l'article 30 du décret violerait le droit de propriété pour les actions menées avant l'entrée en vigueur du décret, la Région pourrait de toute manière rappeler, même dans une disposition transitoire, la jurisprudence de cassation des 13/1/1994 et 28/10/2004.

MORTROUX-(Dalhem) Sentier N°15 à La Heusière.

DOSSIER EMBLEMATIQUE MAL EN POINT

Lorsqu'itinéraires Wallonie a découvert en 2009, à posteriori, un jugement que la juge de paix de Visé avait pris en ayant convoqué, à la demande du fermier dont la prairie est traversée par ce sentier N° 15 de Mortroux, le bourgmestre de l'époque qui avait déclaré le sentier non utilisé depuis 30 ans malgré la présence d'échaliers récents, et donc sans exiger la preuve du non-usage trentenaire au demandeur (arrêts du 13.1.1994 et du 28.10.2004 de la Cour de Cassation) nous avons, avec d'autres associations de défense de la petite voirie, pu convaincre le parlement wallon de voter le décret 234 qui supprimait l'exception juridique que constituait la prescription extinctive de 30 ans pour les chemins et sentiers vicinaux.

Pour le dossier de Mortroux nous n'avions plus rien fait car le jugement de 2009 était inapplicable : Au lieu de déclarer non utilisé le sentier vicinal N° 15 de Mortroux-Dalhem, le jugement avait déclaré, par

erreur, non utilisé depuis 30 ans le « chemin N°15 de Julémont (Herve). Et le sentier a été utilisé depuis lors par plusieurs marches avec des échaliers remplacés par l'échevinat du tourisme de Dalhem.

Mais nous venons d'apprendre en avril 2015 que, discrètement, l'avocat du fermier (le même que celui du dossier de Houx) avait obtenu un jugement corrigeant l'erreur dans celui de 2009.

Nous avons en vain essayé d'introduire une procédure en intervention, croyant le jugement non encore émis mais il l'était et nous avons appris trop tard que les parties à la cause initiale avaient été convoquées par la juge pour s'entendre prononcer le jugement « rectificatif » alors que (voir dossier Dréhance ci-avant) la juge de Visé ne peut plus prendre de décision de ce type même rectificative.

Suite à cela, nous avons immédiatement introduit un dossier basé sur les articles 7 et suivant du décret du 6.2.2014 demandant à la commune de reconnaître l'existence du sentier tel que mentionné à l'atlas qui sert de plan de délimitation.

La commune de Dalhem n'a pas tenu compte de l'article 12 du décret qui précise que le collège soumet ce type de demande à l'enquête publique dans les 15 jours de la réception de la demande. La commune croit manifestement que l'article 16 du décret (qui parle du défaut

de décision dans le délai) s'applique à toute la procédure alors qu'il ne s'applique qu'à la décision, l'enquête publique préalable devant être organisée malgré tout. Toutefois le décret ne prévoit aucune sanction pour les communes récalcitrantes et c'est donc sur base de la tutelle générale que nous serons amenés à devoir saisir , via les autorités administratives le Gouvernement wallon pour qu'il envoie le cas échéant un commissaire spécial afin de faire respecter la législation.

CORTIL-WODON(Fernelmont) chemin N° 32 bis (à l'ancien cimetière)

A la demande d'une association locale, Itinéraires Wallonie était en rapport avec l'autorité communale afin de faire rouvrir ce chemin qui , à la faveur d'un changement de propriétaire riverain, s'était vu fermé du jour au lendemain.

Un accord a été trouvé par l'autorité communale avec les nouveaux propriétaires et le fermier voisin pour réaliser une petite déviation à côté de l'ancien cimetière . Un géomètre est chargé de rédiger les plans mais cela prend du temps et il est régulièrement relancé.

Dès que les plans et les travaux d'aménagement auront été réalisés, le sentier sera rouvert au public.



FERRIERES : Sentier 57 à Rouge Minière.

Un citoyen local s'est défendu devant la justice de paix de Hamoir avec l'aide d'un avocat que nous lui avons conseillé concernant le sentier 57 de Ferrières .

Le 27 novembre 2014 le juge avait décidé qu'il appartenait à la commune d'effectuer les travaux d'entretien du sentier 57 sauf la réparation du pont et l'assèchement de la zone marécageuse ainsi que le débroussaillage au-delà du pont .

La commune soutenait qu'exiger l'enlèvement des broussailles et la réparation du pont était abusif.

Le tribunal a considéré ce 30 avril 2015 que le débroussaillage du sentier ne constitue que l'exécution d'une obligation incombant à la commune . Le tribunal n'accepte pas non plus l'argument communal selon lequel le chemin serait trop pentu ni l'argument considérant qu'il n'y a pas d'intérêt à rouvrir cette section.

Le tribunal assortit en outre sa décision d'une astreinte de 25€ par jour de non exécution du nettoyage du chemin à partir du 1^{er} septembre 2015.

BULLANGE-Lanzerath. Chemin à Tippert.

Une réunion a eu lieu sur place avec le DNF pour déterminer l'emplacement de la coupure à réaliser dans le treillis à gibier placé par le DNF en travers d'une servitude publique de passage . Un accord a pu être dégagé sur un déplacement de la clôture litigieuse mais rien n'est acquis car le DNF local , au lieu de s'exécuter comme il s'y était engagé, a placé un panneau C3 (véhicule interdit et accès du chemin forestier aux seuls promeneurs alors qu'il s'agit d'une prérogative exclusive soit du ministre ayant la forêt dans ses attributions, soit du conseil communal de



Bullange. Or ni l'un ni l'autre ne se sont prononcés.

Le commissaire d'arrondissement a dès lors enjoint le chef de cantonnement DNF

d'évacuer les panneaux litigieux immédiatement (il s'agit d'un chemin fréquenté aussi par les cyclistes et cavaliers également).



VIRELLES-(Chimay) « chemin du Prince ».

L'entrave placée par un riverain sur ce chemin N° 16 empoisonne la vie locale depuis des années en raison du laxisme des autorités. Un dossier de reconnaissance sur base des articles 7 et suivants a été préparé puis retiré in extrémis devant le conseil communal par l'autorité communale elle-même . Cette affaire a déjà été évoquée au parlement wallon. Itinéraires Wallonie envisage de déposer à son tour un dossier basé sur les

articles 7 et suivants du décret mais , pour l'instant la procédure de recours (en cas de refus ou d'inaction communale) n'est pas encore coulée dans un arrêté du Gouvernement (c'est cependant déjà passé en 1^{ère} lecture).

De même , la parution de cet arrêté fera passer la matière de la voirie du Ministre M. Prévot vers le ministre C Di Antonio. Dans l'intervalle, on ne sait à vrai dire pas à qui s'adresser.

HARRE-(Manhay) Chemins du bois de Harre.

Ici, Itinéraires Wallonie avait écrit le 23 mars 2015 avec le collectif

local de défense des chemins publics dans les Bois de Harre à la Députée provinciale en charge de la voirie



communale suite aux informations qui avaient circulé après l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 novembre 2014 . Pour rappel, le Conseil d'Etat avait constaté que les chemins de l'atlas ne correspondaient pas en plusieurs endroits avec le tracé effectif sur le terrain et avait donc donné en cela raison au propriétaire du bois qui faisait valoir ce fait pour ne pas admettre les tracés de l'atlas dont certains sont réellement inutilisables en raison de leur caractère très pentu (ils n'ont en réalité jamais été utilisés là où l'atlas les mentionne !).

Les informations qui avaient circulé mentionnaient que le Collège provincial aurait chargé le propriétaire du bois de

faire dessiner par un géomètre le tracé du chemin alternatif en bordure sud du bois. Nous avons écrit que cette solution ne peut en aucun cas être

satisfaisante et que le maillage des chemins existants doit être maintenu à titre de servitudes publiques de passage (ce qui nous évite des plans de géomètre) .

Dès que l'arrêté évoqué ci-avant dans le dossier de Virelles sera pris, nous introduirons la demande de reconnaissance des chemins après nous être toutefois assuré que le recours que nous serons obligés d'introduire contre la probable absence de décision de Manhay sera bien instruit par la DGO4 et soumis dans les délais au Ministre. En effet , sans cela la décision communale (ou l'absence de décision communale) prévaudrait. (article 19) et cela constituerait une catastrophe.

CONCLUSION :

Il y a encore au moins une dizaine d'autres dossiers dans lesquels nous sommes intervenus depuis le début de cette année mais ceux qui précèdent sont les plus emblématiques et peuvent servir d'information utile pour d'autres dossiers.

L'application du nouveau décret n'en est qu'à ses balbutiements mais il faut bien constater, du côté des communes que certaines n'ont cure des prescriptions du décret et l'ignorent tout simplement. Des sanctions seront nécessaires à ce niveau.

Albert Stassen



Première grande victoire en justice !

pour Itinéraires Wallonie et l'association locale de Dréhance (Dinant)



C'était il y a un peu plus de quatre ans... Itinéraires Wallonie et deux de ses administrateurs étaient cités à comparaître devant la justice de paix de Dinant dans le cadre d'un dossier initié par trois grandes familles de propriétaires locaux qui contestaient l'usage de pas moins de 11 km de petites voiries communales dont l'inventaire était diffusé sur les sites web des deux administrateurs (www.balnam.be et www.5500drehance.be). La

commune de Dinant avait été invitée par Itinéraire Wallonie à se porter partie intervenante afin de défendre son patrimoine viaire mais elle s'est mise en retrait, indiquant qu'elle préférerait attendre la décision de justice... Alors que nous espérions être soutenus, nous avons déploré que des pièces adressées par l'association sentier de Dréhance au collège communal se soient retrouvées dans les pièces communiquées (avec leurs conclusions) par les avocats des propriétaires ! Nous n'avions pas eu la chance de prendre connaissance des courriers échangés entre les propriétaires et le collège.

Après quatre années de défense tenace, la juge vient de nous donner raison en 1ère instance pour pratiquement l'ensemble des voiries contestées. Avant d'éventuellement faire signifier cette décision, nous venons d'envoyer un courrier aux propriétaires et leur tendons à nouveau la perche comme nous l'avions déjà tenté en 2012, en leur proposant des itinéraires alternatifs là où la situation les embarrasse le plus. Tout est maintenant entre les mains des propriétaires en espérant que le bon sens l'emportera !

Pour nos lecteurs qui rencontreraient des problèmes sur le territoire de la commune de Dinant, quelques changements ont été opérés dans la composition du collège communal... en effet, l'échevin BODLET qui avait dans ses attributions la gestion des problèmes «



sentiers » vient d'être remplacé par M. René LADOUCE (ancien président de la Fédération Wallonne de l'Agriculture). Itinéraires Wallonie en a profité pour adresser un nouveau courrier aux membres du conseil communal car les utilisateurs se sont souvent manifestés pour dénoncer des situations litigieuses et, dans de nombreux cas, peu d'entre elles ont trouvé une issue en faveur des promeneurs.

Pour rappel, pour identifier les voiries publiques de Dinant et de toute la Province de Namur, notre administrateur, Eric Devleeschouwer, met à votre disposition une multitude d'informations "voiries" sur :

WWW.BALNAM.BE

Dominique Bernier

Chemins de campagne



Quand un chemin ou sentier **traverse un champs en diagonale**, il n'est pas aisé pour l'agriculteur de cultiver sa parcelle, surtout avec les machines modernes, fort larges. Se calquer au schéma défini par le chemin les oblige tantôt à lever la machine à chaque passage, tantôt à changer le sens du labour, ce qui n'est pas toujours possible en fonction des courbes de niveau.

La facilité l'emporte malheureusement trop souvent et le promeneur se retrouve devant un champ cultivé... Ce n'est pas une fatalité pourtant et bien souvent un

peu de dialogue peut résoudre une situation qui semble décourageante !

Dans nos démarches auprès de ces agriculteurs pour qu'ils arrêtent de faire disparaître sous leur labour un chemin coupant une terre de culture en deux, nous leur proposons parfois de simplement le **retracer d'eux même**, cela



leur prends quelque minutes à la fin du semis.

Leur avantage : les promeneurs savent où passer et ne divaguent pas dans tout le champ et il n'encourent pas les remontrances des autorités communales ou de la Région, de plus le chemin reste vierge d'adventices, ce qui est l'argument le plus souvent mis en avant pour justifier un labour interpestif.

Quand un agriculteur se montre réticent, une petite démonstration en images leur montre leur intérêt : un chemin simplement retracé ou un chemin protégé par des piquets ?

A eux de choisir, mais le bon sens l'emporte en général. Une fois qu'ils remarquent que le chemin en question s'avère utile et emprunté, ils stoppent bien souvent toutes velléités et restent coopératifs sur le long terme.

En Hesbaye, dans les campagnes de Braives, Burdinne, Hannut, plusieurs chemins ont ainsi été retracés sans frais, sans heurts et en gardant de bons rapports entre voisins.

Ce genre de compromis ne doit pas devenir la norme et rester une alternative pour les passages « à travers champ », les chemins qui longent les parcelles, eux ne doivent simplement plus être labourés, cela va de soi !



*Sur cette photo, le travail réalisé par la commune de Burdinne pour empêcher l'agriculteur de continuer à labourer le chemin : de simples piquets, sans clôture. Avant il s'agissait d'une seule culture d'un seul tenant, à présent l'agriculteur a un grand champ d'un côté et un petit triangle difficile à cultiver de l'autre...
Dommage pour lui et dommage pour la commune qui va devoir à présent entretenir le chemin car le simple passage n'y suffit pas encore.*

Laurence Nanquette

A vo agenda

L'assemblée générale aura lieu le 13 juin 2015 à Ville en Hesbaye
vous trouverez la convocation en annexe

Nous espérons vous y rencontrer nombreux !